Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 14460

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-36-14460

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Unifamiliale.				H01																			
Bifamiliale.					H02																		
Trifamiliale.						H03																	
Multifamiliale, catégorie A.							H04																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)		5911	★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	18	18	18	24																
Profondeur (mètre)	min.		60	30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		2100	540	540	540	720																
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		15	6	6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		6	2	2	4	4																
Latérale 2 (mètre)	min.		6	4	4	4	4																
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	5	5	6	6																
Arrière (mètre)	min.		10	8	8	8	8																
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	8	8	8	8																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2																
Largeur (mètre)	min.		8	6	6	8	8																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	36	48	64	64																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage				C	C																		

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

661	Le contingentement de l'usage #5911, est limité à un bâtiment dans la zone.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arère ou une collectrice.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2014-14	ARS-333	2014-03-14
VS-RU-2014-27	ARS-338	2014-04-18
	CA-48	2020-01-27